

Ministère de la culture et de la communication

Projet décret CNESERAC v8 – 30/11/2016

Décret n° du
relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et
culturels

NOR : [...]

Publics concernés : enseignants, dirigeants et étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, personnels de recherche relevant du ministère chargé de la culture et représentants des grands intérêts nationaux.

Objet : attributions, composition et règles de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception de la suppression, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, de la commission nationale d'habilitation des établissements créée par le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007.

Notice : le présent décret précise les attributions du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels dont le cadre général est fixé par l'article L. 239-1 du code de l'éducation. Cette instance consultative est chargée d'éclairer de ses avis le ministre chargé de la culture et de la communication dans la conduite des politiques d'enseignement supérieur et de recherche relevant de sa compétence, afin de favoriser le renouveau de ces politiques culturelles dans leur interdisciplinarité et leur potentiel d'innovation. Il s'agit notamment des formations dans les domaines des arts plastiques, de l'architecture, du patrimoine, du spectacle vivant ou encore du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que de la recherche dans les mêmes domaines ainsi que dans ceux du français et des langues de France, du livre et de la lecture, des médias et des industries culturelles, ou encore de la socio-économie de la culture.

Le présent décret précise en outre la composition du Conseil qui représente les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, à travers d'une part des représentants élus des enseignants et des étudiants, selon des modalités d'élections qui permettent la représentation de l'ensemble des établissements concernés quel que soit leur statut juridique, et d'autre part des dirigeants nommés. Ce Conseil représente

également les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture, par l'intermédiaire de représentants élus des personnels scientifiques et de recherche relevant de ce ministère. Cette instance est composée par ailleurs de représentants des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, artistiques, scientifiques, économiques et sociaux.

Le présent décret précise enfin le fonctionnement du Conseil, en particulier dans l'objectif d'un dialogue équilibré entre les communautés d'enseignement supérieur et de recherche concernées et les représentants des acteurs politiques, économiques et sociaux, au niveau national et des territoires.

Références : *le présent décret est pris en application de l'article 52 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, qui a modifié l'article L. 239-1 du code de l'éducation. Le présent décret ainsi que la partie réglementaire du code de l'éducation qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 239-1, dans sa rédaction résultant de l'article 52 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre IX du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre IX est ainsi rédigé : « Les autres instances consultatives » ;

2° La section 1 est ainsi rétablie :

« Section 1 :

« Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels

« Sous-section 1 :

« Attributions

« *Art. D. 239-1. - I.* Dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 239-1, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est consulté sur les questions relatives aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et sur les questions relatives aux activités des structures de recherche relevant de ce ministère, dont notamment :

« 1° Les emplois et les moyens alloués par le ministère chargé de la culture aux activités d'enseignement supérieur et de recherche ;

« 2° La participation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et des structures de recherche relevant de ce ministère à la coopération et aux regroupements des établissements prévus aux articles L. 718-2 et suivants ;

« 3° Les orientations générales des contrats pluriannuels signés entre l'Etat et chaque établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture et, le cas échéant, chaque structure de recherche relevant de ce ministère.

« Le ministre chargé de la culture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relevant de la compétence de son département ministériel. Ce rapport est rendu public.

« II. Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont :

« a) Les établissements publics nationaux d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ;

« b) Les établissements d'enseignement supérieur accrédités par lui.

« La liste de ces établissements est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. Elle précise le domaine dont relève chaque établissement.

« III. Les structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture au sens du I du présent article sont les services de ce ministère et les établissements publics nationaux sous sa tutelle chargés d'une activité de recherche qu'ils exercent seuls ou en partenariat et qui fait l'objet d'une évaluation dans les conditions définies aux articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche.

« La liste de ces structures est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Sous-section 2 :

« Composition et modalités de désignation

« *Art. D. 239-2. -* Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant et comprend soixante-cinq membres ainsi répartis :

« I. - Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture au sens de l'article D. 239-1, dont :

« 1° Seize représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont :

- « a) Cinq enseignants en arts plastiques ;
- « b) Cinq enseignants en spectacle vivant ;
- « c) Quatre enseignants en architecture ;
- « d) Un enseignant en patrimoine ;
- « e) Un enseignant en cinéma ou en audiovisuel ;
- « 2° Huit représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de la culture, dont :
 - « a) Deux étudiants en architecture ;
 - « b) Deux étudiants en arts plastiques ;
 - « c) Deux étudiants en spectacle vivant ;
 - « d) Un étudiant en patrimoine ;
 - « e) Un étudiant en cinéma ou en audiovisuel ;
- « 3° Sept représentants des personnels scientifiques et de recherche relevant du ministère chargé de la culture, dont :
 - « a) Deux représentants des corps de recherche ;
 - « b) Deux représentants des corps de conservation ;
 - « c) Un représentant des corps de documentation ;
 - « d) Deux représentants des agents contractuels de recherche ;
- « 4° Sept directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;
- « II. - Des représentants des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, artistiques, scientifiques, économiques et sociaux, dont :
 - « 1° Quinze personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ;
 - « 2° Six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ;
 - « 3° Un député et un sénateur ;
 - « 4° Un conseiller régional et un conseiller municipal ou communautaire, désignés respectivement par l'association des régions de France et l'association des maires de France ;
 - « 5° Un représentant du Centre national de la recherche scientifique, désigné par son président ;
 - « 6° Un représentant du conseil économique, social et environnemental, désigné par son président.
- « Les membres mentionnés au 4° du I et aux 1° et 2° du II sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés au 2° du I, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Art. D. 239-3. - Participent avec voix consultative au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels :

« 1° Un représentant désigné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 2° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« 3° Un représentant désigné par le ministre chargé de la recherche ;

« 4° Un représentant désigné par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« 5° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'industrie ;

« 6° Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

« 7° Un représentant désigné par le président du centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

« 8° Un directeur régional des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture.

« Art. D. 239-4. - Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels sont élus ou nommés pour cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. La durée de leur mandat commence à courir du jour de la séance d'installation et au plus tard deux mois après la date de la proclamation des résultats des élections.

« Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats successifs.

« Au cas où un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

« Au cas où le suppléant d'un représentant élu devient titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité, le premier des candidats titulaires non élu de la même liste, ou après épuisement du nombre des candidats titulaires, le premier des candidats suppléants de la même liste lui succède comme suppléant.

« Au cas où le suppléant d'un représentant nommé perd la qualité au titre de laquelle il siégeait, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Le remplaçant doit être du même sexe que la personne qu'il remplace.

« Art. D. 239-5. - Les membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

« Art. D. 239-6. - Les représentants des enseignants et des étudiants mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article D. 239-2 sont élus au suffrage indirect respectivement par et parmi les représentants des enseignants et les représentants des étudiants du conseil d'administration ou le cas échéant de l'organe équivalent et, s'ils existent, des conseils chargés de la vie étudiante et de la pédagogie des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, dans les conditions prévues à la présente sous-section

« Les représentants mentionnés au 3° du I de l'article D. 239-2 sont élus au suffrage direct par et parmi les personnels scientifiques et de recherche relevant du ministère chargé de la culture.

« *Art. D. 239-7.* - Les élections des représentants des personnels et des étudiants mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article D. 239-2 ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

« Quand un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

« Nul ne dispose de plus d'une voix.

« Les élections de ces représentants ont lieu par correspondance. Le recours au vote électronique peut constituer l'une des modalités d'expression des suffrages ou son unique modalité. Les conditions d'expression des votes et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du vote électronique sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »

« *Art. D. 239-8.* - I. - Pour l'élection des représentants définis aux 1° et 2° du I de l'article D. 239-2, sont électeurs et éligibles, les membres enseignants et étudiants, titulaires et suppléants, du conseil d'administration ou le cas échéant de l'organe équivalent et, s'ils existent, des conseils chargés de la vie étudiante et de la pédagogie des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture. Ils sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

« 1° Collège des enseignants en architecture ;

« 2° Collège des enseignants en patrimoine ;

« 3° Collège des enseignants en arts plastiques ;

« 4° Collège des enseignants en cinéma et audiovisuel ;

« 5° Collège des enseignants en spectacle vivant ;

« 6° Collège des étudiants en architecture ;

« 7° Collège des étudiants en patrimoine ;

« 8° Collège des étudiants en arts plastiques ;

« 9° Collège des étudiants en cinéma et audiovisuel ;

« 10° Collège des étudiants en spectacle vivant. »

« II. - Pour l'élection des différentes catégories de représentants définies au 3° du I de l'article D. 239-2, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

« 1° Collège des corps de recherche relevant du ministère chargé de la culture :

« a) les assistants ingénieurs ;

« b) les ingénieurs d'études ;

« c) les ingénieurs de recherche ;

« d) les techniciens de recherche ;

« 2° Collège des corps de conservation relevant du ministère chargé de la culture :

« les conservateurs du patrimoine ;

« 3° Collège des corps de documentation relevant du ministère chargé de la culture :

« a) les chargés d'études documentaires ;

« b) les secrétaires de documentation.

« 4° Collège des agents contractuels de recherche relevant du ministère chargé de la culture :

« Agents contractuels exerçant des activités de recherche au sein des structures de recherche relevant du ministère chargé de la culture.

« Pour les collèges 1° à 3° définis au présent article, sont électeurs et éligibles les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

« Pour le collège 4° défini au présent article, sont électeurs et éligibles les agents contractuels de droit public et de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale supérieure à dix mois, à l'exclusion des personnels en congé parental ou en congé sans rémunération et des personnels rémunérés à la vacation.

« *Art. D. 239-9.* - Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de la liste concernée.

« Les listes électorales pour les élections des représentants mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article D. 239-2 sont nationales et établies par le ministre chargé de la culture, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe également les modalités d'affichage et de rectification de ces listes.

« *Art. D. 239-10.* - Les listes de candidats sont nationales pour chacun des collèges définis à l'article D. 239-8.

« Chaque liste comporte un nombre de candidats titulaires et un nombre de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Pour les élections des représentants définis aux 1° et 2° du I de l'article D. 239-2, les candidats titulaires inscrits sur une même liste ne peuvent appartenir à un même établissement. Pour les élections des représentants définis au d) du 3° du I de ce même article, les candidats titulaires inscrits sur une même liste ne peuvent appartenir à une même structure.

« Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour chaque candidat titulaire, le candidat suppléant est du même sexe.

« Les listes sont transmises au secrétariat général du ministère chargé de la culture au moins cinquante jours avant la date fixée pour les élections. Le ministre procède à la vérification des conditions d'éligibilité des candidats et de la conformité des listes aux dispositions de la présente section. Il demande, le cas échéant, la rectification des listes non conformes dans un délai qu'il fixe par arrêté. A l'expiration de ce délai, le ministre refuse, le cas échéant, par une décision motivée, l'enregistrement des listes qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus.

« Les listes des candidats sont publiées par le ministre chargé de la culture vingt jours au moins avant la date des élections.

« Les modalités d'organisation des élections des représentants des personnels et des étudiants sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

« Art. D. 239-11. - Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la date des élections des représentants des personnels et des étudiants. »

*« Sous-section 3 :
« Organisation et fonctionnement*

« Art. D. 239-12. - Au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, une section permanente, présidée par le ministre chargé de la culture ou son représentant, est composée de vingt-deux membres dont:

« 1° Cinq représentants des enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 2° Cinq personnalités représentant les secteurs professionnels principalement concernés, notamment les branches professionnelles ;

« 3° Trois directeurs d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 4° Trois représentants des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture ;

« 5° Trois représentants des personnels scientifiques et de recherche relevant du ministère chargé de la culture ;

« 6° Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines artistique, culturel, de l'enseignement, de la recherche, économique ou social ;

« 7° Un conseiller municipal.

« Les membres titulaires et suppléants de la section permanente sont élus par et parmi les membres de chaque catégorie composant le conseil national, mentionnés à l'article D. 239-2.

« Art. D. 239-13. - En dehors des séances plénières, la section permanente exerce l'ensemble des attributions dévolues au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels. Elle informe ce dernier de ses activités et des avis qu'elle a été amenée à rendre.

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées, présidées par le ministre chargé de la culture ou son représentant, ayant pour objet d'instruire des dossiers afin de formuler des propositions d'avis qui seront soumis pour délibération au conseil national ou à la section permanente. »

« Art. D. 239-14. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels se réunit au moins deux fois par an.

« Tout membre du conseil national peut demander par écrit qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La décision est prise soit par le président, soit par le conseil national à la majorité des membres présents ou représentés en séance, lorsque la demande est formulée pour la séance en cours, ou à la majorité des membres en exercice quand l'inscription est demandée pour la séance suivante.

« La section permanente est convoquée par le ministre chargé de la culture, qui fixe l'ordre du jour.

« Pour chaque question figurant à l'ordre du jour du conseil national ou de sa section permanente, il peut être fait appel à des experts.

« Le ministre chargé de la culture adresse l'ordre du jour du conseil national ou de sa section permanente, accompagné des documents qui s'y rapportent, aux membres titulaires en même temps que les convocations quinze jours au moins avant la tenue de la réunion. »

« *Art. D. 239-15.* - Tout membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, s'il est empêché d'assister à une séance du conseil national ou de sa section permanente ou s'il doit s'en absenter, peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

« *Art. D. 239-16.* - Chacune des questions figurant à l'ordre du jour du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels ou de sa section permanente peut faire l'objet d'un exposé introductif présenté par un rapporteur désigné par le ministre chargé de la culture, le cas échéant en dehors des membres du conseil.

« Le conseil ou la section permanente se prononce sur chaque question figurant à l'ordre du jour ou le cas échéant sur le rapport qui lui est présenté.

« Le vote au scrutin secret est de droit sur décision du président ou sur demande d'un sixième des membres présents.

« *Art. D. 239-17.* - L'organisation des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, le secrétariat des réunions et la diffusion des convocations, documents de travail et procès-verbaux sont assurés par le secrétariat général du ministère chargé de la culture.

« *Art. D. 239-18.* - Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, de sa commission permanente et de ses commissions. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du conseil national.

Article 2

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels peut valablement siéger avec les membres nommés et désignés mentionnés à l'article D. 239-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du présent décret, jusqu'à l'élection des membres mentionnés aux 1° à 3° du I de ce même article.

Article 3

Les articles 7 à 9 du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 susvisé sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 4

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la
communication,

Audrey AZOULAY